

Aperçu des bases de calcul pour les barèmes fédéraux de l'impôt à la source

année fiscale

2023

Barèmes	Base légale	A / L / R ^{4) 5)}	B / M / S ^{4) 5)}	C / N / T ^{3) 4) 5)}	F0 - F9 ⁶⁾	H / P / U ^{4) 5)}
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint ne travaille pas	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Frontaliers de l'Italie dont le conjoint travaille en dehors de la Suisse	Familles monoparentales
Base légale		Art. 1, al. 1 let. a, i et n OIS	Art. 1, al. 1 let. b, j et o OIS	Art. 1, al. 1 let. c, k et p OIS	Art. 1, al. 1 let. f OIS	Art. 1, al. 1 al. h, l et q OIS
Déductions générales ¹⁾						
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC	Art. 85 al. 2 LIFD					
- jusqu'à CHF 148'200; et complémentaire	Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20
- pour des salaires > CHF 148'200	Art. 33 al. 1 let. f LIFD	0.50%	0.50%	0.50%	0.50%	0.50%
Primes AANP ²⁾ jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ²⁾	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 85 al. 2 LIFD					
- personnes vivant seules	Art. 33 al. 1 let. g LIFD	3.00%, max. CHF 1'800				3.00%, max. CHF 1'800
- personnes mariés	Art. 33 al. 1 let. g LIFD		5.00%, max. CHF 3'600	5.00%, max. CHF 3'600 (la moitié à chaque époux)	5.00%, max. CHF 3'600	
- par enfant	Art. 33 al. 1 ^{bis} let. b LIFD	CHF 700	CHF 700	CHF 700 (la moitié à chaque époux)	CHF 700	CHF 700
Frais professionnels	Art. 85 al. 2 LIFD					
- déplacements	Art. 26 al. 1 let. a LIFD	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800
- surplus pour repas pris à l'extérieur	Art. 26 al. 1 let. b LIFD	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200
- déduction forfaitaire	Art. 26 al. 1 let. c LIFD	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000
Déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 33 al. 2 LIFD			50% du revenu, min. CHF 8'300 / max. CHF 13'600 (la moitié à chaque époux)		
Déductions sociales ¹⁾						
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. a LIFD	CHF 6'600	CHF 6'600	CHF 6'600 (la moitié à chaque époux)	CHF 6'600	CHF 6'600
Déduction pour les conjoints	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. c LIFD		CHF 2'700	CHF 2'700 (la moitié à chaque époux)	CHF 2'700	
Barème applicable	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 1 et 2 LIFD	célibataires	époux	époux	époux	époux
Dégrèvement des familles avec enfants						
Déduction du montant d'impôt fédéral direct par enfant	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 3 LIFD		CHF 255	CHF 255 (la moitié à chaque époux)	CHF 255	CHF 255
Valeur médiane des revenus salariaux ^{2) 3)}	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 9 al. 1 LIFD			CHF 5'675 par mois resp. CHF 68'100 par année		

Explications et notes:

1) Toutes les déductions sont effectuées sur le salaire brut et sont déterminées en tenant compte de l'article 85, alinéas 1, 2, 3 et 5 de la LIFD.

2) Les déductions pour les primes AANP et les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ainsi que la valeur médiane des revenus salariaux sont déterminés sur la base d'une évaluation de l'OFS, qui a été spécialement préparée pour l'AFC, dans le cadre de l'enquête sur le budget des ménages (EBM).

3) Pour le calcul des taux de l'impôt à la source des barèmes C et N, la valeur médiane des revenus salariaux au maximum est pris en compte comme revenu de l'autre conjoint pour la détermination du taux (Art. 9 al. 1 LIFD).

4) Les barèmes L, M, N et P s'appliquent aux frontaliers conformément à l'art. 15a CDI Suisse-Allemagne.

5) Les barèmes R, S, T, U et V ne seront appliqués en 2023 que si l'accord frontalier CH-IT du 23 décembre 2020 est applicable au 1er janvier 2023.

6) Le barème F ne sera plus applicable en 2023 si l'accord frontalier CH-IT du 23 décembre 2020 devient applicable le 1er janvier 2023.

- Les taux d'imposition des barèmes D (1% pour LIFD) et G (tarif progressif pour LIFD), qui ne figurent pas dans cet aperçu, sont fixés aux chiffres 1 et 2 de l'annexe à l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source.

- Le taux d'imposition pour le barème E (0,5 % pour LIFD), qui ne figure pas dans cet aperçu, est fixé à l'article 37a, alinéa 1, LIFD.